

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-011121

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 18 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 12 février 2026 sur le thème « Conception / construction » à RJH (INB 172)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0734

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 février 2026 du RJH (INB 172) sur le thème « Conception / construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation RJH (INB 172) du 12 février 2026 portait sur le thème « Conception / construction » et a été réalisée de manière inopinée.

Les inspecteurs ont examiné par sondage la réalisation ou la préparation de divers lots du chantier, notamment la réalisation du bâtiment noyau dur (BND) et le bâtiment accès camion (BAC), la fourniture des équipements et outillages d'exploitation des dispositifs expérimentaux ou la réparation des échangeurs primaires.

L'équipe d'inspection s'est également intéressée au traitement des écarts internes ou sur différents lots ainsi qu'aux dispositions d'aménagement de la zone CEDE (compartiment d'exploitation des dispositifs expérimentaux), faisant intervenir les lots courants, fluides et ventilation.

Ils ont effectué une visite du chantier et en particulier de la toiture du bâtiment des annexes nucléaires (BUA) sur lequel des travaux de génie civil étaient en cours de réalisation.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les thématiques vérifiées sont réalisées de manière rigoureuse et satisfaisante mais que des améliorations doivent être apportées pour garantir la formalisation du traitement d'écart internes, identifiés lors du traitement des écarts ouverts par les titulaires des marchés. Des demandes de transmission de documents en cours de réalisation ont également été formulées à l'issue de l'inspection, concernant la remise en place des échangeurs primaires sur le chantier ou la préparation de la consultation pour la fourniture des équipements et outillages d'exploitation des dispositifs expérimentaux.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement des écarts sélectionnés sur divers lots du chantier. Un écart a notamment été examiné concernant l'impossibilité de réaliser des essais sur des portes biologiques de canaux. Cette situation est due à la géométrie du canal, hors tolérance, au niveau de la zone de fermeture des portes. Cette non-conformité sur la géométrie, objet d'une autre fiche d'écart, avait été détectée en 2023 lors des relevés topographiques mais l'analyse de ce dernier par les équipes projet n'avait pas identifié d'impact potentiel sur le fonctionnement des portes biologiques. L'analyse de 2023 est ainsi jugée incomplète et, si les 2 écarts mentionnés ci-dessus font bien l'objet d'un suivi, l'écart sur les erreurs de traitement n'est porté par aucune documentation spécifique, côté équipes projet de l'exploitant nucléaire, alors que ce dernier est responsable du défaut d'analyse.

Les écarts sont en général traités par les titulaires responsables de ces derniers t ou, le cas échéant, par le titulaire l'ayant détecté. Les équipes projet vérifient alors, puis valident, le traitement adéquat. Lorsque l'analyse de l'écart permet de détecter des dysfonctionnement côté exploitant nucléaire, en maîtrise d'ouvrage comme maîtrise d'œuvre, fusionnée dans l'organisation actuelle, il apparaît utile et nécessaire d'assurer un suivi adapté, de pouvoir formaliser et tracer l'analyse des causes mais également de s'interroger sur le caractère générique ou d'en faire bénéficier l'ensemble du projet.

Demande II.1. : Présenter les dispositions à retenir sur le projet afin de traiter et formaliser le traitement des écarts internes au projet, identifiés lors de l'analyse des écarts ouverts par des titulaires. Ces dispositions devront également permettre de se positionner sur le caractère générique de ces écarts et de bénéficier du retour d'expérience dans l'ensemble du projet. Vous me rendrez compte de la mise en place de ces dispositions.

Réparation des échangeurs primaires

La réparation des échangeurs primaires est en finalisation sur le site de l'intervenant extérieur en charge de ses activités. La documentation pour leur remise en place dans leurs casemates spécifiques est en cours d'élaboration, notamment concernant la procédure de réalisation et les plans qualité et réalisation (PQR) permettant notamment de tracer les contrôles et la surveillance de l'exploitant nucléaire.



Demande II.2. : Transmettre la procédure et les PQR des activités de remise en place sur site des échangeurs primaires, lorsqu'ils seront approuvés. Vous m'informerez du planning de réalisation de ces activités, préalablement à leur retour sur site.

Equipements et outillages d'exploitation des dispositifs expérimentaux

L'équipe d'inspection s'est intéressée à l'avancement de la préparation de la consultation d'entreprises pour la fourniture des équipements et outillages d'exploitation des dispositifs expérimentaux, attendue pour la mi année. Le périmètre de cette consultation était encore en cours de définition le jour de l'inspection.

Demande II.3. : Transmettre le cahier des charges techniques, support de la future consultation des entreprises pour la fourniture des équipements et outillages d'exploitation des dispositifs expérimentaux, lorsqu'il sera approuvé.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agrérer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr